

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 PP 42 Cession d'une parcelle communale propriété de la Ville de Paris (Préfecture de Police) - 30, rue de la Gaîté à Champigny-sur-Marne (94500). Autorisation donnée à M. le Préfet de Police de signer l'acte de vente correspondant.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de France Domaine du Val-de-Marne en date du 22 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2011, par lequel Monsieur le Préfet de Police soumet à son approbation la cession d'une parcelle communale, propriété de la Ville de Paris (Préfecture de Police) - 30, rue de la Gaîté à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la vente, au prix total 770.000 euros (validé par les services de France Domaine du Val de Marne), de la parcelle communale, propriété de la Ville de Paris (Préfecture de Police) - 30, rue de la Gaîté à Champigny-sur-Marne (94500) et cadastrée section CO n°228.

Article 2 : M. le Préfet de Police est autorisé à signer l'acte de vente correspondant.

Article 3 : La présente délibération prendra effet après que la délibération n°2011 PP 41 des 11 et 12 juillet 2011 aura acquis un caractère exécutoire.

Article 4 : Le prix de cession du bien cité à l'article 1 est fixé à 770.000 euros. La recette sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2011 et/ou suivants, section de fonctionnement, chapitre 921, article 921-1312, compte nature 775.

Article 5 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2011 et/ou suivants :

- section de fonctionnement : chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 675 et 676,
- section d'investissement : chapitre 901, article 901-1311, comptes nature 192 et 2111.

Article 6 : Tous frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à venir.